

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-sixième session (27^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2014**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹ et des propositions de directives concernant la mise à jour des listes d'États remplissant les critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT, convenues par le Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail") en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa présente session. Les modifications proposées, qui figurent à l'annexe I du présent document, portent sur les questions suivantes :

- a) révision des critères à remplir par les déposants de certains pays, notamment des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA), pour bénéficier de la réduction des taxes (proposition de modification du point 5 du barème de taxes); les propositions de directives correspondantes concernant la mise à jour des listes d'États remplissant les critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT sont reproduites à l'annexe II du présent document;

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales.

- b) suppression de la réduction de taxe prévue pour les dépôts par l'intermédiaire du système PCT-EASY (dépôt de la demande internationale sur papier avec copie sous forme électronique de la requête et de l'abrégé) (proposition de suppression du point 4.a) du barème de taxes);
- c) application d'une nouvelle exigence selon laquelle les déposants qui adressent une requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale doivent présenter leur requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office désigné ou élu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale (propositions de modification des règles 49^{ter} et 76);
- d) suppression d'une référence à la règle 90^{bis}.5.a) à la suite de la modification de la règle 90^{bis}.5 adoptée par l'assemblée en octobre 2012 (proposition de modification de la règle 90.3); et
- e) création des conditions permettant au Bureau international, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d'une copie du pouvoir général, de traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre l'original d'un pouvoir distinct (proposition de modification de la règle 90.5).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION; PROPOSITIONS DE DIRECTIVES (PMA)

RÉDUCTIONS DE TAXES ACCORDÉES AUX DÉPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

2. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du barème de taxes indiquées à l'annexe I du présent document tendant à réviser les critères à remplir pour bénéficier de la réduction des taxes, et est convenu des propositions de directives concernant la mise à jour des listes d'États remplissant les critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduites à l'annexe II du présent document, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa présente session, sous réserve d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat (voir le paragraphe 29 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/7/29, reproduit l'annexe du document PCT/A/46/1).

3. Les modifications concernant le point 5 du barème de taxes visent à actualiser le critère fondé sur les revenus et à introduire un critère fondé sur l'innovation pour déterminer quels sont les États dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées peuvent bénéficier de la réduction des taxes qui sont indiqués dans le barème de taxes en ce qui concerne les demandes internationales déposées par des personnes physiques. Tous les déposants - personnes physiques et personnes morales - provenant d'un État appartenant à la catégorie des PMA continueront à bénéficier de la réduction des taxes.

4. Le critère fondé sur le revenu au point 5.a) du barème de taxes, selon les modifications proposées, fixe le seuil maximal du produit intérieur brut (PIB) par habitant à 25 000 dollars É.-U. selon les données relatives au produit intérieur brut par habitant sur les dix dernières années exprimé en dollars constants de 2005 publiées par l'Organisation des Nations Unies, pour tout État souhaitant bénéficier de la réduction des taxes. L'objet de la proposition d'utiliser le produit intérieur brut par habitant sur les dix dernières années est de prendre en considération les États qui peuvent connaître une croissance économique soutenue mais dont l'économie peut être plus fragile que d'autres pays affichant un PIB par habitant comparable. En outre, un produit intérieur brut par habitant exprimé en dollars É.-U. constants gomme les effets de l'inflation et de la déflation, ce qui donne une mesure du revenu réel par habitant.

5. Outre le critère fondé sur le revenu, il est proposé qu'un État doive également remplir un critère fondé sur l'innovation, c'est-à-dire que les ressortissants de cet État et les personnes qui y sont domiciliées qui sont des personnes physiques aient déposé moins de dix demandes

internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années. L'utilisation de deux indicateurs a pour but d'éviter des effets extrêmes dans les très petits pays où quelques demandes suffisent à dépasser la limite de "moins de dix demandes internationales déposées par an (par million de personnes)"; un État ne doit observer qu'un seul de ces indicateurs pour satisfaire au critère fondé sur l'innovation.

6. Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la situation économique des États et de l'utilisation du système du PCT, il est proposé que les listes d'États remplissant les critères mentionnés aux points 5.a) et b) du barème de taxes soient mises à jour tous les cinq ans par le Bureau international, conformément aux directives de l'assemblée reproduites à l'annexe II du présent document (qui sont analogues à celles de l'assemblée concernant l'établissement des nouveaux montants de certaines taxes du PCT prescrites dans des monnaies autres que le franc suisse en cas de variations de taux de change entre les monnaies concernées (règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT). Les listes révisées seraient communiquées aux États sur la base des données pertinentes applicables le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée de l'Union du PCT qui se tient au cours de l'"année de révision" et, sous réserve de la rectification d'erreurs factuelles, la nouvelle liste entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

7. Les propositions de directives qui figurent à l'annexe II comprennent également, au paragraphe 3, un mécanisme qui prévoit que si un État ne remplit pas les deux nouveaux critères proposés et qu'il ne satisfait donc pas aux critères ouvrant droit aux réductions des taxes, mais que de nouvelles données concernant les indicateurs relatifs au critère fondé sur le revenu et au critère fondé sur l'innovation montrent que les déposants de l'État concerné peuvent désormais prétendre à ces réductions, cet État peut demander à figurer sur la liste pour que ses déposants en bénéficient sans devoir attendre l'établissement de nouvelles listes dans le cadre de la mise à jour effectuée tous les cinq ans.

8. À noter que des modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires ont été apportées aux paragraphes 1.i) et 3 des projets de directives, par rapport au texte convenu par le groupe de travail. En raison d'un oubli, le texte du paragraphe 1.i) convenu par le groupe de travail faisait référence uniquement à l'indicateur relatif au critère fondé sur le revenu ("données publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut par habitant sur la moyenne des dix dernières années") mais pas aux indicateurs relatifs au critère fondé sur l'innovation ("données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années"). Il est donc proposé de modifier le paragraphe 1.i) du projet de directives en ajoutant les mots "et selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années, respectivement".

9. En outre, en raison d'un oubli, le paragraphe 3 convenu par le groupe de travail faisait référence uniquement aux "nouvelles données sur le PIB par habitant" et à "une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies" comme "déclencheurs" du mécanisme indiqué au paragraphe 3 des directives, mais pas aux "nouvelles données concernant le nombre de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques de cet État" comme déclencheur possible de ce mécanisme. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 3 du projet de directives afin d'assurer que le mécanisme décrit au paragraphe 7 ci-dessus s'applique également lorsque de nouvelles données concernant le nombre de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques d'un État donné sont publiées et indiquent que les déposants de cet État peuvent désormais prétendre aux réductions des taxes. Il est proposé également de supprimer la référence erronée à la session "ordinaire" de l'assemblée (dans le cycle d'examen de cinq ans, l'assemblée procédera à un examen à la fois durant ses sessions ordinaires et durant ses sessions extraordinaires) et de remplacer la référence erronée aux "données révisées

concernant le revenu national moyen par habitant” par la référence correcte à “données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant”.

10. Par conséquent, lorsque de nouvelles données concernant le PIB par habitant ou le nombre de demandes selon le PCT déposées par personne physique, ou une liste révisée des États classés dans la catégorie des PMA par l’Organisation des Nations Unies, sont publiées et qu’elles indiquent que les déposants de l’État concerné peuvent désormais prétendre à ces réductions, cet État peut demander à figurer sur la liste pour que ses déposants bénéficient de ces réductions sans devoir attendre l’établissement de nouvelles listes dans le cadre de la mise à jour effectuée tous les cinq ans. Cependant, lorsque la situation d’un État change et que ce changement a pour effet qu’il ne remplit plus les critères donnant droit aux réductions, en raison d’une augmentation du PIB par habitant ou du nombre de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques, ou encore parce qu’il ne figure plus sur la liste des États classés dans la catégorie des PMA par l’ONU, les déposants de cet État continueront de bénéficier des réductions des taxes jusqu’à ce que les listes soient mises à jour dans le cadre du cycle d’examen de cinq ans.

11. Selon les modifications proposées concernant le point 5 du barème de taxes, les critères ouvrant droit aux réductions prévus aux points 5.a) et b) du barème de taxes doivent être examinés par l’assemblée tous les cinq ans. En outre, le groupe de travail a recommandé qu’un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des nouveaux critères soit établi deux ans après l’entrée en vigueur des propositions de modification concernant le point 5 du barème de taxes (voir le paragraphe 31 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l’annexe du document PCT/A/46/1).

12. En ce qui concerne l’entrée en vigueur des propositions de modification du barème de taxes indiquées à l’annexe I du présent document, le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et soient soumises aux dispositions habituellement prévues concernant le montant payable lorsque le montant de la taxe a changé (règle 15.4 eu égard à la taxe internationale de dépôt : le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur; règle 45bis.2.c) eu égard à la taxe de traitement de la recherche supplémentaire : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement de la recherche supplémentaire est payée; et règle 57.3.d) eu égard à la taxe de traitement selon le chapitre II : le montant dû est le montant applicable à la date à laquelle la taxe de traitement est payée) (voir le paragraphe 30 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l’annexe du document PCT/A/46/1).

13. Une première proposition de liste d’États dont les déposants satisferaient aux nouvelles conditions ouvrant droit aux réductions des taxes à la date d’entrée en vigueur des propositions de modification du barème de taxes le 1^{er} juillet 2015, établie à partir des données disponibles jusqu’en 2012 compris, figure à l’annexe III du présent document. À cet égard, il convient de noter que les directives reproduites à l’annexe II du présent document concernent uniquement *la mise à jour* des listes d’États et non pas l’établissement de la première liste d’États dont les déposants satisferaient aux nouvelles conditions ouvrant droit aux réductions des taxes. Il est toutefois proposé que cette première liste soit régie par les principes fondamentaux des directives et qu’elle soit par conséquent établie de manière similaire, mais essentiellement à partir des informations qui figurent à l’annexe I du document PCT/WG/7/26 qui constituaient la base de la recommandation du groupe de travail, compte tenu notamment des éléments suivants :

- a) comme dans le cas du document PCT/WG/7/26, les données présentées relatives au PIB concernent l’année 2012; les données relatives au PIB pour 2013 ne seront publiées par l’ONU qu’en 2014;

- b) comme dans le cas du document PCT/WG/7/26, les données présentées concernant les demandes internationales déposées par des personnes physiques portent sur 2012 (demandes internationales avec une date de dépôt international en 2012);
- c) le Soudan du Sud a été inclus dans la liste; et
- d) selon la liste la plus récente des PMA publiée par l'ONU en 2014, le Samoa n'est plus classé dans la catégorie des PMA; il est néanmoins proposé d'établir cette première liste d'États essentiellement à partir des informations qui figurent à l'annexe I du document PCT/WG/7/26 qui constituaient la base de la recommandation du groupe de travail, et donc d'autoriser les ressortissants de Samoa et les personnes qui y sont domiciliées à continuer de bénéficier des conditions qui s'appliquent aux PMA pendant la première période de cinq ans.

14. À noter que la liste des États qui figure à l'annexe III compte dix États dont les déposants ne remplissent pas les critères actuellement en vigueur mais qui satisferaient aux nouveaux critères ouvrant droit à des réductions de taxes. Ces États sont les suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Chypre, Grèce, Malte, Nauru, Palaos, Portugal, Slovénie et Suriname. En outre, cette liste compte également deux États, à savoir les Émirats arabes unis et Singapour, dont les déposants remplissent les critères actuellement en vigueur ouvrant droit aux réductions de taxes mais ne rempliraient pas les nouveaux critères.

15. Conformément aux principes fondamentaux des directives, les États contractants et les États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée sont invités à formuler des observations sur la liste des États qui figure à l'annexe III, avant la fin de la session de 2014 de l'assemblée. Il est également proposé que le Directeur général établisse la première liste des États satisfaisant aux nouveaux critères proposés ouvrant droit aux réductions des taxes peu après la session de 2014 de l'assemblée, compte tenu des observations reçues, pour que cette liste s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du barème de taxes modifié (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

MISE HORS SERVICE DE PCT-EASY

16. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du barème de taxes indiquées à l'annexe I du présent document, tendant à supprimer du barème de taxes la réduction de taxes prévue pour les dépôts par l'intermédiaire du système PCT-EASY, dans la perspective de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa présente session (voir le paragraphe 145 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l'annexe du document PCT/A/46/1).

17. Ces modifications permettront de supprimer du barème de taxes la réduction de taxes prévue pour les dépôts par l'intermédiaire du service PCT-EASY après que ce dernier aura été mis hors service le 1^{er} juillet 2015. Il est donc proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et qu'elles s'appliquent à toutes les demandes internationales déposées à cette date ou à une date postérieure.

REQUETES EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE PRESENTEES AUPRES D'OFFICES DESIGNES OU ELUS APRES L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA PHASE NATIONALE

18. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a également approuvé les propositions de modification de la règle 49*ter*.2.b)i) et de la règle 76.5 dans la perspective de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa présente session (voir le paragraphe 145 du résumé présenté par le président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l'annexe du document PCT/A/46/1).

19. Ces modifications permettront, en cas de requête expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale auprès d'un office désigné selon l'article 23.2) ou d'un office élu selon

l'article 40.2), que les requêtes en restauration du droit de priorité soient présentées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête expresse par l'office désigné ou élu (bien que les offices restent libres de proposer des délais plus longs s'ils le souhaitent). Il est proposé que ces modifications s'appliquent à toute requête expresse selon les articles 23.2) ou 40.2) qui serait reçue le 1^{er} juillet 2015 ou à une date postérieure.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 90.3

20. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a également approuvé les propositions de modification de la règle 90.3 en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa présente session (voir le paragraphe 145 du résumé du président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l'annexe du document PCT/A/46/1).

21. Ces modifications suppriment la référence au paragraphe a) de la règle 90bis.5. La numérotation de la règle 90bis.5 a été supprimée par l'assemblée à sa quarante-troisième session en octobre 2012 (voir le document PCT/A/43/4 et les paragraphes 28 à 33 du document PCT/A/43/7). Cependant, la nécessité de modifier la règle 90.3) en conséquence (suppression de la référence à l'alinéa a) de la règle 90bis.5)) n'a pas été relevée. Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

POUVOIR GÉNÉRAL

22. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a également approuvé les propositions de modification de la règle 90.5 en vue de les soumettre à l'assemblée pour examen à sa présente session. Le Bureau international pourrait ainsi, dans les cas où il reçoit une déclaration de retrait accompagnée d'une copie du pouvoir général, traiter la déclaration de retrait sans devoir demander au mandataire de lui remettre un pouvoir distinct. Après un examen plus approfondi, il n'est pas proposé de modification de la règle 90.5)d) tendant à ce qu'il ne soit pas nécessaire de remettre une copie du pouvoir général si l'office, l'administration ou le Bureau international qui reçoit une déclaration de retrait en avait déjà une en sa possession, comme l'avait suggéré une délégation à la dernière session du groupe de travail du PCT (voir le paragraphe 135 du résumé du président, document PCT/WG/7/29, reproduit à l'annexe du document PCT/A/46/1). Une telle modification pourrait créer une certaine ambiguïté quant à savoir si le déposant était effectivement tenu de remettre une copie du pouvoir général avec toute déclaration de retrait, notamment dans les cas où le déposant avait déjà remis une telle copie mais que celle-ci n'était pas aisément accessible à l'office, à l'administration ou au Bureau international auquel la déclaration de retrait avait été envoyée.

23. En outre, ces modifications suppriment le renvoi à l'administration chargée de la recherche internationale, du fait que cette administration ne reçoit aucune des déclarations de retrait visées à la règle 90bis.

24. Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et s'appliquent à toute déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4 reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date.

TEXTE NON ANNOTÉ DES PROJETS DE DISPOSITIONS MODIFIÉES

25. Un texte sans annotation de toutes les modifications proposées (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe IV du présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I du présent document et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

"Les modifications des règles 49ter et 76 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et s'appliqueront à toute requête expresse selon les articles 23.2) ou 40.2) qui sera reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date."

"Les modifications de la règle 90.3 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015."

"Les modifications de la règle 90.5 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et s'appliqueront à toute déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4 reçue le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date."

"Les modifications du barème de taxes entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Concernant la réduction de la taxe internationale de dépôt, le barème des taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 s'applique à toute demande internationale reçue par l'office récepteur le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date. Le barème des taxes en vigueur jusqu'au 30 juin 2015 continuera de s'appliquer à toute demande internationale reçue avant le 1^{er} juillet 2015, indépendamment de la date du dépôt international qui pourrait être attribuée ultérieurement à cette demande (règle 15.4). Concernant la réduction de la taxe de traitement et de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le barème des taxes modifié avec effet au 1^{er} juillet 2015 sera applicable à toute demande internationale à l'égard de laquelle la taxe aura été payée le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la demande de recherche internationale supplémentaire ou la demande d'examen préliminaire international, respectivement, aura été présentée (règles 45bis.2.c) et 57.3.d))".

27. Il est par ailleurs proposé que l'assemblée adopte la décision ci-après concernant l'établissement de la première liste d'États dont les ressortissants et les personnes qui y sont domiciliées peuvent prétendre à des réductions de taxes conformément au barème des taxes modifié figurant à l'annexe I du présent document :

"Le Directeur général établit la première liste d'États qui satisfont aux critères visés aux points 5.a) et b) du barème des taxes modifié à l'issue de la présente session de l'assemblée en tenant compte des observations formulées avant la fin de la session par les États contractants et les États ayant le statut d'observateur figurant dans le projet de liste présenté à l'annexe III du présent document. La première liste d'États est publiée dans la gazette et prend effet le 1^{er} juillet 2015."

28. Il est également proposé que l'assemblée adopte la décision ci-après concernant l'entrée en vigueur des directives reproduites à l'annexe II du présent document :

"Les directives concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015."

29. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I et les décisions proposées au paragraphe 7 ci-dessus concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires;

ii) à adopter la décision proposée au paragraphe 8 ci-dessus concernant l'établissement de la première liste d'États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT;

iii) à noter que le projet de liste d'États dont les déposants pourraient prétendre à une réduction des taxes en vertu du barème des taxes modifié figurant à l'annexe III est mis à la disposition des États contractants et des États ayant le statut d'observateur pour qu'ils formulent des observations avant la fin de la présente session de l'assemblée; et

iv) à adopter le projet de directives de l'assemblée concernant la mise à jour de la liste des États satisfaisant aux critères donnant droit à la réduction de certaines taxes du PCT reproduite à l'annexe II, et le projet de décision figurant au paragraphe 9 ci-dessus concernant l'entrée en vigueur de ces directives.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49 ^{ter} Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné.....	2
49 ^{ter} .1 [pas de changement]	2
49 ^{ter} .2 Restauration du droit de priorité par l'office désigné.....	2
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	3
76.1 à 76.4 [sans changement].....	3
76.5 Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	3
Règle 90 Mandataires et représentants communs.....	4
90.1 et 90.2 [sans changement].....	4
90.3 Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention.....	4
90.4 [sans changement].....	4
90.5 Pouvoir général.....	4
90.6 [sans changement].....	4
BARÈME DES TAXES	5

² Les propositions d'adjonction ou de suppression sont signalées, respectivement, par soulignement ou biffage du texte concerné. Une version non annotée du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

Règle 49ter

Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné

49ter.1 *[pas de changement]*

49ter.2 *Restauration du droit de priorité par l'office désigné*

a) *[sans changement]* Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, l'office désigné, sur requête du déposant, restaure le droit de priorité conformément à l'alinéa b) s'il constate qu'il est satisfait à un critère appliqué par lui ("critère de restauration"), c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

- i) bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée, ou
- ii) bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.

Chaque office désigné applique au moins un de ces critères et peut appliquer les deux.

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné;

ii) et iii) *[sans changement]*

c) à h) *[sans changement]*

Règle 76

Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 *[sans changement]*

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) *[sans changement]*;

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) *[sans changement]*

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 *[sans changement]*

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) *[sans changement]*

c) Sous réserve de la règle 90bis.5.a), deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 *[sans changement]*

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) *[sans changement]*

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, ~~à l'administration chargée de la recherche internationale~~, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ~~ou~~ à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, ~~ou~~ à cette administration ou au Bureau international.

90.6 *[sans changement]*

BARÈME DES TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) [supprimé] sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 400 francs suisses |
| b)a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| e)b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| e)c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut/revenu national par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur dix ans, exprimé en dollars des États-Unis d'Amérique constants par rapport à 2005)~~pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997~~ est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de dix demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années~~ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Libye, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou~~

- b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans.

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE DIRECTIVES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES LISTES
DES ÉTATS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DONNANT DROIT
À LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT³

L'assemblée établit ci-après les directives mentionnées dans le barème de taxes, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives :

1. Cinq années après l'établissement de la première liste des États satisfaisant aux critères visés au point 5.a) et b) du barème de taxes, puis tous les cinq ans, le Directeur général établit des projets de listes des États qui satisfont a priori aux critères mentionnés :

i) au point 5.a) du barème de taxes selon les données publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut par habitant sur la moyenne des 10 dernières années et selon les chiffres portant sur les dépôts annuels selon le PCT sur la moyenne des cinq dernières années publiés par le Bureau international, respectivement, au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée en septembre/octobre de cette année;

ii) au point 5.b) du barème de taxes selon la liste la plus récente des pays classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, publiée au moins deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée en septembre/octobre de cette année;

et il communique ces listes aux États contractants du PCT et aux États ayant le statut d'observateur auprès de l'assemblée, pour qu'ils formulent des observations avant la fin de cette session de l'assemblée.

2. À l'issue de la session, le Directeur général établit de nouvelles listes en tenant compte des observations formulées. Les listes révisées prennent effet le premier jour de l'année civile suivant la session susmentionnée et sont utilisées pour déterminer, conformément aux règles 15.4, 45*bis*.2.c) et 57.3.d), si un État satisfait aux critères donnant droit à la réduction, visée aux points 5.a) et 5.b), respectivement, du barème de taxes, de toute taxe due. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

3. Lorsqu'un État ne figure pas sur une liste donnée mais que, par la suite, il satisfait aux critères applicables pour figurer sur cette liste à la suite de la publication, à l'expiration du délai de deux semaines avant le premier jour de la session de l'assemblée visée à l'alinéa 1, de données révisées concernant le produit intérieur brut par habitant publiées par l'Organisation des Nations Unies, ou de chiffres révisés portant sur les dépôts publiés par le Bureau international ou d'une liste révisée des États classés dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, cet État peut demander au Directeur général de réviser la liste pertinente des États afin de l'y inclure. Cette liste révisée prend effet à la date que fixe le Directeur général, cette date se situant dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de réception de la demande. Les listes révisées sont publiées dans la Gazette.

[L'annexe III suit]

³ Des modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires ont été apportées aux paragraphes 1.i) et 3 du projet de directives approuvé par le groupe de travail. Voir les paragraphes 8 à 10 du corps du présent document.

APPLICABILITÉ DE LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES DU PCT

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Afghanistan	Oui	325	0.0	0	Oui
Afrique du Sud	Oui	5,431	2.8	145	Non
Albanie	Oui	2,930	0.2	2	Non
Algérie	Oui	3,066	0.1	5	Non
Allemagne	Non	34,741	12.3	1,020	Non
Andorre	Non	38,199	43.3	3	Non
Angola	Oui	2,568	0.0	1	Oui
Antigua-et-Barbuda	Oui	12,401	11.5	3	Non
Arabie saoudite	Oui	14,821	0.2	6	Non
Argentine	Oui	5,552	0.2	8	Non
Arménie	Oui	1,881	1.8	5	Non
Australie	Non	38,169	15.6	350	Non
Autriche	Non	38,325	22.6	190	Non
Azerbaïdjan	Oui	2,372	0.4	4	Non
Bahamas	Oui	22,214	3.9	2	Non
Bahreïn	Oui	17,348	0.5	2	Non
Bangladesh	Oui	525	0.0	1	Oui
Barbade	Oui	14,507	2.1	1	Non
Bélarus	Oui	3,817	1.3	13	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Belgique	Non	36,393	5.0	55	Non
Belize	Oui	4,195	1.9	3	Non
Bénin	Oui	547	0.0	1	Oui
Bhoutan	Oui	1,551	0.0	0	Oui
Bolivie (État plurinational de)	Oui	1,110	0.0	0	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	3,074	2.1	8	Non
Botswana	Oui	5,862	0.0	0	Non
Brésil	Oui	5,161	1.1	211	Non
Brunéi Darussalam	Non	25,543	0.5	1	Non
Bulgarie	Oui	4,156	2.3	17	Non
Burkina Faso	Oui	433	0.0	1	Oui
Burundi	Oui	176	0.1	2	Oui
Cabo Verde	Oui	2,678	0.0	0	Non
Cambodge	Oui	548	0.0	0	Oui
Cameroun	Oui	928	0.1	4	Non
Canada	Non	36,265	11.7	398	Non
Chili	Oui	8,152	1.7	29	Non
Chine	Oui	2,330	1.3	1,830	Non
Chypre	Oui	22,806	3.4	3	Non
Colombie	Oui	3,734	0.6	26	Non
Comores	Oui	617	0.0	0	Oui

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Congo	Oui	1,806	0.0	1	Non
Costa Rica	Oui	5,087	0.3	2	Non
Côte d'Ivoire	Oui	980	0.0	1	Non
Croatie	Oui	10,534	5.3	23	Non
Cuba	Oui	4,387	0.0	0	Non
Danemark	Non	47,228	9.8	54	Non
Djibouti	Oui	1,061	0.0	0	Oui
Dominique	Oui	5,676	0.0	0	Non
Égypte	Oui	1,478	0.5	37	Non
El Salvador	Oui	2,911	0.2	2	Non
Émirats arabes unis	Non	31,205	2.2	18	Non
Équateur	Oui	3,175	0.6	8	Non
Érythrée	Oui	205	0.0	0	Oui
Espagne	Non	25,945	7.6	348	Non
Estonie	Oui	11,027	3.7	5	Non
États-Unis d'Amérique	Non	43,802	10.5	3,276	Non
Éthiopie	Oui	200	0.0	0	Oui
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	3,145	0.6	2	Non
Fédération de Russie	Oui	5,930	3.8	541	Non
Fidji	Oui	3,574	0.0	0	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Finlande	Non	38,130	12.5	67	Non
France	Non	33,980	6.2	406	Non
Gabon	Oui	6,785	0.9	2	Non
Gambie	Oui	441	0.0	0	Oui
Géorgie	Oui	1,689	1.1	5	Non
Ghana	Oui	908	0.0	2	Non
Grèce	Oui	21,711	5.1	57	Non
Grenade	Oui	6,436	1.9	1	Non
Guatemala	Oui	2,240	0.3	5	Non
Guinée	Oui	302	0.0	1	Oui
Guinée équatoriale	Oui	14,360	0.0	0	Oui
Guinée-Bissau	Oui	420	0.0	0	Oui
Guyana	Oui	1,943	0.0	0	Non
Haïti	Oui	417	0.0	0	Oui
Honduras	Oui	1,488	0.0	0	Non
Hongrie	Oui	10,935	6.0	60	Non
Îles Marshall	Oui	2,736	0.0	0	Non
Îles Salomon	Oui	959	0.0	0	Oui
Inde	Oui	889	0.2	297	Non
Indonésie	Oui	1,436	0.0	6	Non
Iran (République islamique d')	Oui	3,228	0.0	2	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Iraq	Oui	1,441	0.0	0	Non
Irlande	Non	47,772	11.2	50	Non
Islande	Non	54,100	10.7	3	Non
Israël	Non	21,468	35.0	259	Non
Italie	Non	29,903	7.9	477	Non
Jamaïque	Oui	4,155	0.1	1	Non
Japon	Non	36,200	3.8	480	Non
Jordanie	Oui	2,524	0.0	0	Non
Kazakhstan	Oui	4,409	0.8	13	Non
Kenya	Oui	553	0.1	3	Non
Kirghizistan	Oui	540	0.3	2	Non
Kiribati	Oui	1,162	0.0	0	Oui
Koweït	Non	32,200	0.1	1	Non
Lesotho	Oui	795	0.0	0	Oui
Lettonie	Oui	7,583	4.2	9	Non
Liban	Oui	6,110	0.1	2	Non
Libéria	Oui	220	0.0	0	Oui
Libye	Oui	8,152	0.2	1	Non
Liechtenstein	Non	111,159	44.3	2	Non
Lituanie	Oui	8,729	2.9	9	Non
Luxembourg	Non	81,561	9.9	5	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Madagascar	Oui	279	0.0	2	Oui
Malaisie	Oui	5,987	1.6	45	Non
Malawi	Oui	276	0.0	0	Oui
Maldives	Oui	4,808	0.0	0	Non
Mali	Oui	476	0.0	0	Oui
Malte	Oui	15,514	3.3	2	Non
Maroc	Oui	2,204	0.4	14	Non
Maurice	Oui	6,037	0.2	1	Non
Mauritanie	Oui	749	0.0	0	Oui
Mexique	Oui	8,041	1.0	114	Non
Micronésie (États fédérés de)	Oui	2,529	0.0	0	Non
Monaco	Non	130,076	255.9	9	Non
Mongolie	Oui	1,197	0.4	2	Non
Monténégro	Oui	4,178	0.6	2	Non
Mozambique	Oui	356	0.0	0	Oui
Myanmar	Oui	313	0.0	1	Oui
Namibie	Oui	3,868	1.6	5	Non
Nauru	Oui	3,461	0.0	0	Non
Népal	Oui	356	0.0	0	Oui
Nicaragua	Oui	1,222	0.1	2	Non
Niger	Oui	265	0.0	0	Oui

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Nigéria	Oui	891	0.0	5	Non
Norvège	Non	65,427	11.4	56	Non
Nouvelle-Zélande	Non	27,547	13.9	61	Non
Oman	Oui	13,685	0.1	1	Non
Ouganda	Oui	386	0.0	2	Oui
Ouzbékistan	Oui	673	0.0	2	Non
Pakistan	Oui	777	0.0	1	Non
Palaos	Oui	8,798	0.0	0	Non
Panama	Oui	5,630	0.1	1	Non
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Oui	893	0.0	0	Non
Paraguay	Oui	1,597	0.0	1	Non
Pays-Bas	Non	40,398	6.3	105	Non
Pérou	Oui	3,397	0.2	5	Non
Philippines	Oui	1,308	0.1	14	Non
Pologne	Oui	9,067	1.1	44	Non
Portugal	Oui	18,360	1.5	15	Non
Qatar	Non	57,727	0.8	2	Non
République arabe syrienne	Oui	1,598	0.3	7	Non
République centrafricaine	Oui	352	0.0	0	Oui
République de Corée	Non	19,528	36.1	1,749	Non
République de Moldova	Oui	882	0.6	3	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
République démocratique du Congo	Oui	144	0.0	1	Oui
République démocratique populaire lao	Oui	555	0.3	3	Oui
République dominicaine	Oui	4,181	0.3	3	Non
République populaire démocratique de Corée	Oui	534	0.1	4	Non
République tchèque	Oui	13,470	3.0	32	Non
République-Unie de Tanzanie	Oui	416	0.0	0	Oui
Roumanie	Oui	4,926	0.7	15	Non
Royaume-Uni	Non	38,418	9.1	568	Non
Rwanda	Oui	319	0.0	0	Oui
Sainte-Lucie	Oui	6,005	0.0	0	Non
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	10,929	3.8	1	Non
Saint-Marin	Non	63,169	19.4	2	Non
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Oui	5,333	0.0	0	Non
Samoa	Oui	2,398	0.0	0	Oui
Sao Tomé-et-Principe	Oui	906	0.0	0	Oui
Sénégal	Oui	780	0.0	2	Oui
Serbie	Oui	3,596	2.9	21	Non
Seychelles	Oui	11,787	2.2	1	Non
Sierra Leone	Oui	362	0.1	1	Oui
Singapour	Non	30,748	12.7	65	Non

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Slovaquie	Oui	10,130	3.6	20	Non
Slovénie	Oui	18,641	10.9	22	Non
Somalie	Oui	273	0.0	0	Oui
Soudan	Oui	507	0.0	2	Oui
South Soudan	Oui	934	0.0	0	Oui
Sri Lanka	Oui	1,433	0.4	8	Non
Suède	Non	41,985	17.9	168	Non
Suisse	Non	53,528	23.7	186	Non
Suriname	Oui	4,833	0.0	0	Non
Swaziland	Oui	2,387	0.2	1	Non
Tadjikistan	Oui	378	0.0	0	Non
Tchad	Oui	564	0.0	1	Oui
Thaïlande	Oui	3,128	0.3	21	Non
Timor-Leste	Oui	2,421	0.0	0	Oui
Togo	Oui	390	0.0	0	Oui
Tonga	Oui	2,573	0.0	0	Non
Trinité-et-Tobago	Oui	13,439	0.6	1	Non
Tunisie	Oui	3,488	0.4	4	Non
Turkménistan	Oui	3,888	0.0	1	Non
Turquie	Oui	7,523	2.2	156	Non
Tuvalu	Oui	2,496	0.0	0	Oui

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

Pays	Point 5.a) du barème des taxes : critères fondés sur le revenu et l'innovation				Point 5.b) du barème des taxes : États classés dans la catégorie des pays les moins avancés
	Satisfaisant les critères établis au point 5.a)	PIB par habitant ¹	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques (pour un million de personnes) ²	Demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques ³	Satisfaisant les critères établis au point 5.b) ⁴
Ukraine	Oui	1,948	2.0	90	Non
Uruguay	Oui	5,997	0.5	2	Non
Vanuatu	Oui	2,018	0.0	0	Oui
Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	5,850	0.1	3	Non
Viet Nam	Oui	778	0.1	7	Non
Yémen	Oui	951	0.0	1	Oui
Zambie	Oui	690	0.0	1	Oui
Zimbabwe	Oui	513	0.0	2	Non

[L'annexe IV suit]

¹ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur 10 ans, 2003-2012 (en dollars É.U. constants par rapport à 2005); seuil : 25 000 dollars É.U.

² Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 10.

³ Voir le point 5.a) du barème des taxes : moyenne sur cinq ans, 2008-2012; seuil : moins de 50.

³ Voir le point 5.b) du barème des taxes.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIÈRES

Règle 49ter Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur; restauration du droit de priorité par l'office désigné	2
49ter.1 <i>[pas de changement]</i>	2
49ter.2 <i>Restauration du droit de priorité par l'office désigné</i>	2
Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus	3
76.1 à 76.4 <i>[sans changement]</i>	3
76.5 <i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i>	3
Règle 90 Mandataires et représentants communs	4
90.1 et 90.2 <i>[sans changement]</i>	4
90.3 <i>Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention</i>	4
90.4 <i>[sans changement]</i>	4
90.5 <i>Pouvoir général</i>	4
90.6 <i>[sans changement]</i>	4
BARÈME DES TAXES	5

Règle 49ter

**Effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur;
restauration du droit de priorité par l'office désigné**

49ter.1 *[pas de changement]*

49ter.2 *Restauration du droit de priorité par l'office désigné*

a) *[sans changement]*

b) La requête visée à l'alinéa a)

i) est présentée auprès de l'office désigné dans un délai d'un mois à compter du délai applicable en vertu de l'article 22 ou, lorsque le déposant adresse à l'office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette requête par l'office désigné ;

ii) et iii) *[sans changement]*

c) à h) *[sans changement]*

Règle 76

Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1 à 76.4 *[sans changement]*

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles 13^{ter}.3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49^{bis}, 49^{ter} et 51^{bis} s'appliquent étant entendu que :

i) *[sans changement]*;

ii) toute mention qui y est faite de l'article 22, de l'article 23.2) ou de l'article 24.2) s'entend comme une mention de l'article 39.1), de l'article 40.2) ou de l'article 39.3), respectivement;

iii) à v) *[sans changement]*

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 et 90.2 *[sans changement]*

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) et b) *[sans changement]*

c) Sous réserve de la règle 90bis.5, deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 *[sans changement]*

90.5 *Pouvoir général*

a) à c) *[sans changement]*

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 à l'office récepteur, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office, à cette administration ou au Bureau international.

90.6 *[sans changement]*

BARÈME DES TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars É.U. (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur dix ans, exprimé en dollars É.U. constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de dix demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) selon les données publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur les cinq dernières années; ou
- un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés,

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d'États visées aux points 5.a) et 5.b) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l'assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l'assemblée au moins tous les cinq ans.